



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des transports et  
de la protection du public  
Sous-direction des polices sanitaires,  
environnementales et de sécurité  
Bureau des polices de l'environnement  
et des opérations funéraires**

**Dossier : 2009-2708 (E)**

**Arrêté préfectoral n° DTPP -2022 – 093 du 16 février 2022  
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à l'installation classée pour la protection de l'environnement  
sise 19 quai de la Gironde à Paris 19<sup>ème</sup>**

**Le Préfet de Police,**

**VU le code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU la déclaration d'existence, effectuée le 9 mars 2012, par le président de la société EMSALEM Viande – Royale Volaille, d'un atelier de préparation et conservation de produits d'origine animale sis 19 quai de la Gironde à Paris 19<sup>ème</sup> ;**

**VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2020 consécutif à la visite effectuée le 27 novembre 2019 de l'installation susvisée et transmis à l'exploitant par courrier le 8 janvier 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;**

**VU le courrier préfectoral du 18 février 2020 demandant à l'exploitant d'effectuer une demande d'enregistrement de l'installation susvisée ;**

**VU la demande d'enregistrement de l'installation susvisée en date du 30 janvier 2021, réceptionnée le 12 février 2021 par les services de la préfecture de police ;**

**VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2021 consécutif à l'examen de la demande d'enregistrement susvisée ;**

**VU le courrier préfectoral du 7 avril 2021 informant l'exploitant que la demande d'enregistrement n'est pas recevable en l'état, et lui demandant de la compléter ;**

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2021 établi suite à la réunion organisée le 9 juin 2021 avec l'exploitant de l'installation susvisée et les représentants du bureau d'études KOSSOP, et transmis à l'exploitant par courrier le 17 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2019 de l'installation sise 19 quai de la Gironde à Paris 19<sup>ème</sup>, ont permis de déterminer que l'activité du site était classable sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement a été déposé auprès des services de la préfecture de police le 12 février 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen des documents transmis par l'inspection des installations classées, que le dossier d'enregistrement n'est pas recevable en l'état ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les éléments attendus permettant de procéder à l'enregistrement de cette installation ;

**CONSIDERANT** dès lors, que la situation de ladite installation n'est toujours pas conforme à la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

L'exploitant de l'installation de préparation ou conservation de produit alimentaire d'origine animale sise 19 quai de la Gironde à Paris 19<sup>ème</sup>, est mis en demeure de transmettre, **dans un délai de deux mois**, un dossier d'enregistrement conforme à la réglementation.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais impartis par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

### **Article 5 :**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022 -093

**Du 16 février 2022**

## Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**